

*D.*—Quand la considération est-elle illégale ?

*R.*—La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

*D.*—Quel est l'objet des contrats ?

*R.*—Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des contrats ; ainsi on ne peut pas vendre l'air, la lumière du jour, etc.

*D.*—L'objet doit-il être déterminé ?

*R.*—Oui, au moins quant à l'espèce. La quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

*D.*—L'objet peut-il être une chose future ?

*R.*—Oui ; on ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

*D.*—Quelle autre condition exige-t-on de l'objet d'un contrat ?

*R.*—L'objet d'un contrat doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

*D.*—Quelles sont les principales causes de nullité des contrats ?

*R.*—L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats.

*D.*—Quand l'erreur est-elle une cause de nullité ?

*R.*—Lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de l'objet ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.